



1 Rue de l'Hôtel de Ville
07100 ANNONAY
Tél : 04 75 69 32 50 - www.annonay.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :
28 / 07 / 2026		

Arrêté du maire n°AM_2026_0252

Ouverture d'une enquête publique conjointe du 7 au 21 septembre 2026 - désaffectation de sections de chemins ruraux à Varagnes-le-haut et la Mourièse et déclassement d'une portion de l'impasse François Miribel préalables à cession

Le maire d'Annonay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.161-3, L.161-10 et R.161-25 à R.161-27,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et suivants, R.141-4 à R.141-10,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.134-6 à R.134-30,

Vu le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux,

Vu la décision n°01/2025 portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2026 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Ardèche,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-81 du 25 septembre 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au déclassement et cession du chemin rural de Varagnes-le-Haut,

Vu la délibération n°CM_2025_110 du 27 novembre 2025 : Affaires foncières - Désaffectation de l'impasse François Miribel et enquête publique préalable à la cession d'une portion de l'impasse François Miribel à la société MP Hygiène,

Vu la délibération n°CM_2026_005 du 5 février 2026 : Affaires foncières- Cession d'un tronçon d'un chemin rural lieu-dit La Mourièse entre le boulevard Jacques de Sugny et la route de la Roche Péréandre – Désaffectation et mise à l'enquête publique,

Considérant que deux chemins ruraux ont perdu leur rôle de cheminement public et

ne desservent plus que des parcelles privées, à savoir :

- la section du chemin rural sise au lieu-dit Varagnes-le-haut le long des parcelles cadastrées section AB n°124 et 126 ;
- la section du chemin rural, sis au lieu-dit Mourièse, le long des parcelles cadastrées section BH n°565, 398, 200 et 666;

Considérant que la portion de l'impasse François Miribel à partir du n°37 de l'impasse, au droit des parcelles AC 1226 et AC 990 n'est plus affectée à la circulation générale et dessert exclusivement la société MP Hygiène,

Considérant que les trois opérations poursuivent un objet similaire de désaffectation et d'aliénation de dépendances de voirie et qu'il y a lieu, dans un souci de bonne administration et d'information complète du public, d'organiser une enquête publique conjointe,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUETE

Il est procédé à une enquête publique conjointe sur l'aliénation des chemins ruraux suivants :

- la section du chemin rural sise au lieu dit Varagnes-le-haut le long des parcelles cadastrées section AB n°124 et 126 ;
- la section du chemin rural sis au lieu dit Mourièse, le long des parcelles cadastrées section BH n°565, 398, 200 et 666 ;
- et sur la portion de la voie communale de l'impasse François Miribel au droit des parcelles cadastrées AC 1226 et AC 990.

ARTICLE 2 : SIÈGE, DURÉE ET DATES DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est l'hôtel de ville d'Annonay 2 rue de l'hôtel de ville.

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs, soit du 7 septembre 2026 à 14h00 au 21 septembre 2026 à 16h00.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur Thierry CHEYNEL est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : DATES DES PERMANENCES

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à l'hôtel de ville d'Annonay les 7 septembre 2026 de 14h à 16h, 11 septembre 2026 de 10h à 12h et 21 septembre de 14h à 16h.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER DE L'ENQUÊTE

Le dossier d'enquête publique comprend une notice générale et pour chacune des sections de chemin concernées et la voie communale, une notice explicative, des plans de situation et des plans cadastraux ainsi que les délibérations municipales.

ARTICLE 6 : CONSULTATION DU DOSSIER ET OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier soumis à l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la mairie d'Annonay pendant toute la durée de l'enquête publique pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner les observations et

propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences.

Elles pourront également être adressées par voie postale à partir du 7 septembre 2026 et au plus tard le 21 septembre 2026, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : à l'attention de monsieur Thierry Cheynel, commissaire enquêteur, mairie d'Annonay – BP133 - 07104 Annonay cedex.

Elles pourront également être reçues sur la boîte de courrier électronique enquetepublique@annonay.fr au plus tard le 21 septembre 2026 à 16h00.

ARTICLE 7 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Un avis d'enquête sera publié dans deux journaux locaux agréés pour les annonces légales diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié en ligne sur le site internet de la commune www.annonay.fr à la même date et pendant toute la durée de celle-ci.

Quinze jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'aux extrémités des chemins ruraux et de la voie communale concernés.

L'accomplissement de ces formalités fait l'objet d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 8 : FIN DE L'ENQUÊTE

A l'expiration de l'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de 30 jours pour transmettre au maire de la commune d'Annonay le dossier d'enquête avec son rapport dans lequel figureront son avis et ses conclusions motivées.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant un an, ainsi que sur le site internet de la commune.

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal peut valablement délibérer sur l'aliénation de ces chemins ruraux et de la voie communale.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur général des services et monsieur le responsable du service des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte qui est applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Ampliation en est également adressée à monsieur Thierry Cheynel, commissaire enquêteur.

ARTICLE 10 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée sur le site

www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Annonay, le 28 JUILLET 2026

Le maire,

Simon PLENET